

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE315

présenté par

Mme Laporte, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES, insérer l'article suivant:

Tout projet d'installation photovoltaïque qui aurait pour conséquence la perte du caractère boisé d'une parcelle, qu'elle soit détenue par une personne publique ou privée, ne peut être approuvé par l'autorité administrative qu'en contrepartie de l'engagement du promoteur à prendre à sa charge un boisement compensateur d'une surface au moins équivalente sur un terrain distant de moins de cinq kilomètres de la parcelle défrichée pour la réalisation du projet.

Les opérations de défrichement de la parcelle où doivent être implantées les installations photovoltaïques ne peuvent commencer avant que ne soient terminées celles de plantation dans la parcelle dévolue au boisement compensateur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli pour le cas où l'amendement n°CE314 recevrait un avis défavorable de la commission.

Il s'agit ici d'empêcher toute déforestation nette pour la réalisation d'installations photovoltaïques. La limite de cinq kilomètres vise à garantir une permanence de la surface boisée à un niveau très local.